

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

18326913



Déposé 01-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701970588

Dénomination

(en entier): coup de pouce d'ici et d'ailleurs

(en abrégé): coupia

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue de Mersch 106

6700 Arlon Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'A.S.B.L. Coup de Pouce d'Ici et d'Ailleurs, en abrégé : COUPIA

Les soussignés :

DE GREEF Marianne, demeurant avenue de Mersch 106 à 6700 Arlon, née le 20.11.1959 à Ixelles, belge EMONTS Emmanuel, demeurant route de Longwy 187 à 4751 Pétange (Luxembourg), né le 17.02.1959 à Verviers, belge

VIGNE Jonathan, demeurant rue Alphonse Hottat 22-24 à 1050 Bruxelles, né le 03.08.1990 à Uccle, belge

réunis en Assemblée le 25/08/2018 ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Coup de Pouce d'Ici et d'Ailleurs », en abrégé « COUPIA » ont arrêté les statuts suivants conformément à la loi du 27 juin 1921:

Article 1 L'association est dénommée « Coup de pouce d'ici et d'ailleurs » ou « COUPIA ».

<u>Article 2</u> Son siège social est établi au 106, avenue de Mersch à 6700 Arlon, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Le siège social peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale recueillant l'accord de la moitié des administrateurs. Elle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 L'association a pour but l'apprentissage et l'approfondissement de la langue française, notamment à destination de personnes non francophones, dans un esprit de convivialité, de solidarité, d'émancipation, d'interculturalité et d'intégration à la vie citoyenne, en ce compris du soutien scolaire ou dans les démarches administratives et culturelles, des cours individuels ou collectifs, des travaux de relecture ainsi que des visites guidées. Elle peut également viser d'autres langues. Basée sur la défense et la pratique de la laïcité, en ce compris le libre-examen, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues. En outre, elle peut organiser toute manifestation de convivialité entre ses membres et d'autres personnes intéressées de même que des discussions, séminaires ou conférences, en collaboration ou non avec une autre association, organisation ou institution. Elle peut également créer des publications.

<u>Article 5</u> Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à trois. Sont membres de l'association : Les comparants au présent

Les personnes dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au président du Conseil d'administration de l'association, être présentée par un membre actif et être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire (modèle2). La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association. L'acceptation ou le refus d'adhésion à l'association ne doit pas être justifié. Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours. Les personnes morales peuvent être membres. L'association accepte également des membres adhérents.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Article 6 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier postal ou électronique avec accusé de réception leur démission au président du Conseil d'Administration. Est qualifié de démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Article 7 Les membres payent une cotisation annuelle identique de 1□. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 L'assemblée générale possède les pouvoirs expressément reconnus par la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée générale : la modification des statuts

la nomination et la révocation des administrateurs ;

les candidatures des membres

l'approbation des budgets et des comptes ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

l'exclusion d'un membre ;

tous les actes où les statuts l'exigent ;

la dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, ainsi que dans les cas prévus par la loi. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre empêché lors d'une Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre présent. Chaque membre présent n'a droit qu'à un maximum de deux voix. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration. Article 9 Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et sont conservés dans un registre au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits signés par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs peuvent être délivrés à tout membre qui en fait la demande ou à tout tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Article 10 L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend trois administrateurs au moins et sept membres au plus. Le Conseil délibère valablement dès qu'au moins la moitié de ses membres est présente, avec un minimum de trois membres. La durée du mandat est illimitée. Les administrateurs sortants sont rééliaibles.

Article 11 Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Article 12 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut poser tous les actes non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins

d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs sans que ceux-ci ne

doivent justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 13 Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Article 14 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou d'une association sans but lucratif ayant un but similaire ou voisin de la présente association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront envoyées au tribunal de commerce de l'arrondissement judicaire du siège social.

Article 15 L'association peut prévoir un ROI qui devra être adopté par l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sousignés réunis en assemblée générale constituante ont nommé comme membres du conseil d'administration :

DE GREEF Marianne

EMONTS Emmanuel

VIGNE Jonathan

Les membres du conseil d'administration réunis en séance ont désigné entre eux les membres du bureau :

Président : DE GREEF Marianne Secrétaire : EMONTS Emmanuel Trésorier : VIGNE Jonatan

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
75		
Φ		
r belg		
niteu		
In Mo		
xes c		
Anne		
.018 -		
2/09/2		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge		
atsbla		
n Sta		
lgisch		
net Be		
n bij h		
ijlage		
Δ		